

CERTIFICAT D'ASSURANCE ANNULATION DE LOCATION SAISONNIERE

Le présent certificat au contrat collectif référencé ci-dessous a pour objet d'accorder les garanties définies ci-après aux réservations dont la durée ne dépasse pas 90 jours

GARANTIES

1 – ANNULATION DE SEJOUR

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des sommes versées à titre d'acompte, d'arrhes (*) en cas d'annulation du séjour pour les raisons suivantes :

a) Maladie, accident ou décès du réservataire, de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ;


Complication imprévisible de grossesse ne permettant pas à la réservataire d'effectuer le déplacement pour se rendre sur les lieux de location ;

Par "maladie", ou "accident", on entend toute altération de santé ou atteinte corporelle ne permettant pas de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier, lieu de traitement, à la date de la période de location.

b) Incendie, explosion ou tout autre événement entraînant des dommages matériels importants dans les locaux privés ou professionnels du réservataire, survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du début de la période de location.

c) Licenciement ou mutation du réservataire ou de son conjoint dans les 60 jours précédant le début de la période de location ;

Empêchement professionnel consécutif à un événement accidentel nécessitant la présence impérative du réservataire sur les lieux de son travail le jour du début de la location.

 **Ne sont pas assimilées à ce fait générateur les simples modifications intervenues dans les dates de congés du réservataire.**

(*) **N.B.** : Dans les mêmes conditions, le solde de la location qui aurait été déjà acquitté par l'Assuré sera remboursé par l'Assureur auprès de l'agence BILLON C.G.I., celle-ci s'engageant à le reverser à l'Assuré.

2 - INTERRUPTION DE SEJOUR

L'assureur rembourse au réservataire le montant du loyer non couru par suite d'interruption de séjour, ou de retard dans la prise de possession des lieux, conséquence de l'un des événements énumérés aux alinéas A.1.1 et A.1.2 de l'article A - ANNULATION DE SEJOUR ; étant précisé qu'en cas de retard, l'évènement doit survenir dans les cinq jours précédant la date contractuelle de prise de possession des lieux.

3 – RESPONSABILITE CIVILE DU LOCATAIRE POUR LES DOMMAGES MATERIELS

L'Assureur garantit :

- a) la responsabilité locative à concurrence de 1 524 500 €.
- b) recours des voisins et des tiers à concurrence de 457 350 €.
- c) Responsabilité en cas de vol, actes de vandalisme, autres dégradations à concurrence de 3 050 € avec franchise de 80 €.

CERTIFICAT AU CONTRAT SWISSLIFE N°700095502

Souscrit par : BILLON C.G.I. – 21 bis av. Commandos d'Afrique – 83890 LE LAVANDOU

EXCLUSIONS

Sont exclues des garanties exposées dans le présent contrat, les dommages se rattachant directement ou indirectement à :

- guerre étrangère ou civile, mouvements populaires, grèves ou émeutes,
- événements naturels tels que tremblements de terre, inondations, intempéries, éruptions volcaniques, pollution,
- effets directs ou indirects de la radioactivité ou de la transmutation des noyaux d'atomes,
- événements imputables à une faute intentionnelle ou dolosive du réservataire ou de son conjoint,
- tous dommages subis par les biens du locataire,
- l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- la pratique d'un sport en tant que professionnel,
- un traitement esthétique, psychique, ou psychothérapeutique,
- la maladie ou accident, grossesse et en général toute altération de santé dont les premiers symptômes ont lieu avant la date de réservation du séjour,
- un acte intentionnel du titulaire : suicide ou tentative de suicide,
- l'interdiction médicale de cure.

COMMUNICATION DU CONTRAT

L'Assuré peut consulter sans frais le texte intégral du contrat auprès de l'agence ou du service de réservation.

FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit dans les 5 jours où il en a connaissance avertir l'Assureur du sinistre.

Il devra lui fournir la photocopie du document de réservation signé des deux parties ou la preuve de leurs accords ou une facture faisant ressortir clairement les dates de séjour, le prix du séjour, le montant des arrhes ou acomptes versés, un certificat médical précisant la nature de l'affection, un acte de décès ou de refus de prise en charge de la Sécurité Sociale ou de tout autre justificatif nécessaire. L'Assuré s'engage à permettre au médecin conseil de l'Assureur d'accéder au dossier médical, faute de quoi la garantie ne lui sera pas acquise.

FORMATION-PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE

A compter du lendemain de la réception du premier versement du réservataire par BILLON CGI et ce, pour la période indiquée au contrat de location.